

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 216.483 du 24 novembre 2011

A. 201.586/XV-1673

En cause : **la s.a. Résidence de Thibault,**
ayant élu domicile chez
Me J. VERHAEGEN, avocat,
chaussée de Boondael 6
1050 Bruxelles,

contre :

**le Collège de la Commission
communautaire française (COCOF),**
ayant élu domicile chez
Me A. FEYT, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 29 août 2011 par la société anonyme « Résidence de Thibault » qui demande la suspension de l'exécution et l'annulation de « l'arrêté 2011/549 du Collège de la COCOF du 31 mai 2011 (...) portant agrément de 2,5 ans de la maison de repos Résidence de Thibault à partir du 4 mai 2011 jusqu'au 30 novembre 2013, pour une capacité de 52 personnes âgées maximum »;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposée par la partie adverse;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 7 novembre 2011, les convoquant à comparaître le 22 novembre 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. VAN DOOREN, *loco* Me J. VERHAEGEN, avocat, comparaissant pour la requérante et Me L. MANISCALCO, *loco* Me A. FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent ainsi qu'il suit :

1. La société requérante a repris le 1^{er} mai 1990 la gestion d'une maison de repos installée avenue Edouard de Thibault à 1040 Bruxelles, dans un bâtiment construit en 1978. Au moment de cette reprise, la résidence bénéficiait d'un agrément provisoire pour une capacité de 75 personnes âgées maximum.

2. Par un arrêté daté du 8 septembre 1994, le Collège de Commission communautaire française (ci-après, la COCOF) a octroyé à la société « Résidence de Thibault » une autorisation de fonctionnement provisoire pour l'hébergement de 71 personnes âgées maximum. Cette autorisation expirait le 1^{er} juin 2011, en application de l'article 51 du décret de l'Assemblée de la COCOF du 22 mars 2007 relatif à la politique d'hébergement et d'accueil à mener envers les personnes âgées.

2. Le 29 novembre 2010, la société requérante a sollicité le renouvellement de son agrément.

Saisi de cette demande, le Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé pour les services résidentiels et les services d'accueil de jour a émis le 5 mai 2011 l'avis suivant :

« Avis favorable pour :

1. un agrément de deux ans et demi venant à échéance le 30 novembre 2013 pour 52 lits avec mise en conformité aux normes de sécurité au plus tard pour cette date;
2. une interdiction d'accueillir de nouveaux résidents tant que les chambres ne répondant pas aux normes n'ont pas été toutes libérées. Les places venant à être vacantes ailleurs devront donc être prioritairement octroyées aux résidents des chambres problématiques;
3. une interdiction d'augmentation tarifaire pour les changements de chambre effectués dans ce cadre;
4. il est en outre demandé que la maison de repos fasse l'objet d'une attention particulière de l'administration ».

3. Le 31 mai 2011, le membre du Collège de la COCOF chargé de l'Action sociale et de la Famille prend un arrêté, qui comporte notamment la disposition suivante :

« [...]

Article 2

La maison de repos dénommée 'RÉSIDENTE DE THIBAULT' sise avenue E. de Thibault, 49 - 1040 ETTERBEEK, enregistrée sous le n° P.A. 1056, ayant comme gestionnaire la 'S.A. RÉSIDENTE DE THIBAULT', représentée par Monsieur Denis Wattiez, administrateur-délégué, est agréée pour une période de 2,5 ans, à partir du 4 mai 2011 jusqu'au 30 novembre 2013, pour une capacité de 52 personnes âgées maximum.
[...]. »

Cet arrêté constitue l'acte attaqué par le recours au Conseil d'Etat. Il a été notifié à la société requérante par un courrier recommandé daté du 30 juin 2011.

4. Indépendamment du recours au Conseil d'Etat introduit le 29 août 2011, la société « Résidence de Thibault » a également introduit le 29 juillet 2011 un recours contre l'arrêté devant le Collège de la partie adverse.

Considérant que la partie adverse soulève dans sa note d'observations une exception d'irrecevabilité du recours devant le Conseil d'État, déduite de ce que la décision attaquée est susceptible d'un recours administratif organisé par l'article 196 de l'arrêté du 9 avril 2010; qu'elle souligne qu'un tel recours a du reste été introduit par la requérante et qu'il est en cours de traitement;

Considérant que l'article 145 de l'arrêté 2008/1561 du Collège de la Commission communautaire française du 2 avril 2009 portant application du décret du 22 mars 2007 relatif à la politique d'hébergement et d'accueil à mener envers les personnes âgées, prévoit ce qui suit, en son paragraphe 1^{er} :

« En cas de refus d'accord de principe, d'agrément ou d'agrément spécial provisoire, d'agrément ou d'agrément spécial, le recours du demandeur ou du gestionnaire est introduit auprès du Collège. Le recours en cas de refus d'agrément ou d'agrément spécial est suspensif mais l'établissement résidentiel ne peut accueillir de nouveaux résidents pendant la durée de la procédure.»;

Considérant qu'un tel recours, porté devant un organe de décision à l'encontre d'une décision exécutoire et organisé par un texte réglementaire, doit s'analyser comme un recours préalable obligatoire; qu'il en découle que le recours au Conseil d'Etat introduit à l'encontre de l'arrêté du Collège de la COCOF du 31 mai 2011 n'a pas pour objet une décision administrative prise en dernier ressort, l'épuisement préalable de la voie de recours administrative devant le Collège constituant une condition de recevabilité de la demande portée devant le Conseil

d'État; qu'un tel recours administratif a d'ailleurs été introduit par la partie requérante en date du 29 juillet 2011, tandis qu'il ressort de l'audience que le Collège ne se serait pas encore prononcé sur ce recours; que c'est la décision rendue par le Collège sur ce recours administratif ou l'abstention d'y donner une suite qui seule peut faire l'objet d'une requête en annulation devant le Conseil d'État; que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse doit être accueillie;

Considérant par ailleurs que la lettre de notification de l'arrêté attaqué, datée du 30 juin 2011 et signée par la directrice d'administration de la Direction des Affaires sociales et de la Santé de la COCOF, indiquait ce qui suit :

« La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation et, le cas échéant, en suspension, devant le conseil d'État. La requête en annulation et, le cas échéant, en suspension, datée et signée, doit être adressée par lettre recommandée à la poste dans les 60 jours à dater du lendemain de l'envoi de la présente notification au conseil d'État (rue de la science, 33 à 1040 Bruxelles). [...] » ;

qu'en méconnaissance de l'obligation d'«information claire et objective» imposée par l'article 4 du décret de l'Assemblée de la Commission communautaire française du 11 juillet 1996 relatif à la publicité de l'administration, la requérante a pu ainsi être induite en erreur par la partie adverse quant à l'existence des recours ouverts à l'encontre de l'arrêté concerné, étant donné que celui-ci mentionnait à tort la possibilité d'introduire un recours en annulation et en suspension devant le Conseil d'État et n'évoquait pas l'existence d'un recours préalable devant le Collège de la COCOF; qu'il y a dès lors lieu, comme le demande à l'audience la requérante, de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

Considérant qu'il y lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que des débats succincts suffisent à trancher le recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-quatre novembre deux mille onze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.,
Mme N. ROBA, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA

Ph. QUERTAINMONT